



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-025

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-02-22-002 - Arrêté portant interdisant les cortèges, défilés et rassemblements sur plusieurs espaces publics de la commune de Bordeaux - samedi 23 février 2019 (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-22-002

Arrêté portant interdisant les cortèges, défilés et rassemblements sur plusieurs espaces publics de la commune de Bordeaux - samedi 23 février 2019



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 22 FEV. 2019

---

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement sur voie publique le samedi 23 février 2019

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfet de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 23 février 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 213 blessés ; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 668 personnes ;

**Considérant** que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

**Considérant**, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Langon, directeur de cabinet par intérim,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements sauf s'ils ont fait l'objet d'une déclaration, sont interdits à Bordeaux le samedi 23 février 2019, dans les espaces suivants :

- Place de la Bourse ;
- Quai du Maréchal Lyautey ;
- Quai de la Douane ;
- Quai Richelieu ;
- Cours d'Alsace et Lorraine ;
- Place Pey-Berland ;
- Place Rohan ;
- Rue Elisée Reclus ;
- Rue de l'Hôtel de ville ;
- Rue Montbazon ;
- Cours d'Albret ;
- Rue du Docteur Charles Nancel Penard ;
- Place Gambetta ;
- Cours Georges Clemenceau ;
- Place Tourny ;
- Allées de Tourny ;
- Place de la Comédie ;
- Cours de l'Intendance ;
- Rue Vital Carles ;
- Rue des 3 Conils (prolongement de la rue Montbazon jusqu'à la rue Vital Carles) ;
- Cours du Chapeau Rouge ;
- Rue Sainte-Catherine (jusqu'au Cours d'Alsace et Lorraine) ;
- Cours Victor Hugo ;
- Cours Pasteur ;
- Rue de Cursol ;
- Rue du Commandant Arnoult ;
- Rue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIDIER LALLEMENT